

De l'exercice de l'autorité parentale

« art. 371-4 : Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties les modalités de ces relations sont régies par le juge aux affaires familiales. En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non ».

Arrêté du 1er JUIN 1994 - Art. 7

Si l'un et l'autre parent ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée automatiquement en commun lorsque la double reconnaissance a lieu avant le premier anniversaire de l'enfant et que les parents vivaient ensemble au moment où ils ont reconnu l'enfant.

Afin de faciliter la justification auprès des tiers de l'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales du lieu où réside le ou les parents qui en font la demande peut délivrer au demandeur un acte de communauté de vie constatant que le père et la mère de l'enfant vivaient ensemble lors de la reconnaissance.

L'autorité parentale peut également être exercée en commun par le père et la mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales du lieu où réside l'enfant.

Dans les autres cas, l'autorité parentale est exercée par la mère. En outre, sur la demande du père ou de la mère, le juge aux affaires familiales peut toujours modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider que celle-ci sera exercée par l'un des deux parents ou par les deux. Ce magistrat peut accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.»

« art. 373-4 : Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle ».

« art. 374 : ... En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion des facultés respectives des parents».

« art. 374-1 : Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle ».

NOTES SE RAPPORTANT AUX EXTRAITS D'ACTES

(1) Rayer la mention inutile

« Le livret de famille du père naturel ou du père adoptif ou du père d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice est également établi sur le modèle établi à l'annexe II. Ce modèle reçoit alors les adaptations nécessaires, le cas échéant, de façon manuscrite ».

« Extrait de l'arrêté du 16 mai 1974, J.O. 5797 du 28 mai 1974, Art. 2, alinéa 3».

(2) Nom et prénoms du père et de la mère.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de naissance N ° 6294 de la mère (1)

Extrait de l'acte de naissance N ° du père (1)

Nom JASMIN

Prénoms Sandrine Gwenhael

Né (e) le 8 Septembre 1974
à Paris 11^e

de (2) Philippe Jean-Pierre JASMIN

et de (2) Nicole Jeanne RUMBERTON

27 MAI 2002

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

Le Fonctionnaire L'Officier de l'Etat Civil

Délégué par le Maire

Sceau de la Mairie



Extrait de l'acte de décès N ° de la mère (1)

Extrait de l'acte de décès N ° du père (1)

Décédé(e) le

(4)

à

(5)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

L'Officier de l'Etat Civil

Sceau de la Mairie

Premier enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 3369

Le 21 octobre 2001

à 12 heures 20 minutes
est né (1) Anaïs REZINE

du sexe Féminin

à (2) Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Délivré conforme aux registres, le 04 mai 2002

Mentions marginales (3)

Reconnue à Neuilly-sur-Seine le 24 octobre 2001 par Samir REZINE né à Tizi Ouzou (Algérie) le 14 octobre 1974 Neuilly-sur-Seine, le 04 mai 2002. Sceau de la mairie



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Deuxième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 3115

Le 04 octobre 2005

à 15 heures 54
est né (1) Raphaël Antoine MEZINE

du sexe Masculin

à (2) Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Délivré conforme aux registres, le 25 oct. 2005

Mentions marginales (3)

Reconnue à Neuilly-sur-Seine de l'étrangère (Hauts-de-Seine) le 06 octobre 2005 par Samir MEZINE né à Tizi Ouzou (Algérie) le 14 octobre 1974 Neuilly-sur-Seine, le 04 mai 2002. Sceau de la mairie



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Troisième enfant

Extrait de l'acte de naissance n°.....

Le

à heures

est né (1)

..... du sexe

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Quatrième enfant

Extrait de l'acte de naissance n°.....

Le

à heures

est né (1)

..... du sexe

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°.....

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°.....

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.